

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

JEUDI 23 AOUT 1917

Ce matin, la Maison communale d'Ixelles a reçu à son tour la visite de MM. Josson et De Cneudt. L'affaire n'a pas manqué d'intérêt. Il en a été dressé ce procès-verbal (1) :

“Le jeudi 23 août 1917, à 9 h 1/4 du matin, se sont présentés au cabinet de M. l'échevin Buyl, MM. Josson et De Cneud, attachés par arrêté de l'autorité allemande au Ministère des sciences et des arts.

Ils ont été reçus par M. l'échevin Buyl, assisté de M. Léon Accarain, secrétaire communal.

M. Josson, qui s'exprimait en flamand, présenta à M. l'échevin Buyl, M. De Cneudt, son compagnon, et fit part de la mission dont ils avaient été chargés en qualité de commissaires spéciaux en vertu d'un arrêté de M. le Président de l'administration civile pour la province du Brabant.

La mission qu'ils ont reçue consiste – dit-il – à exiger ou faire établir des listes faisant ressortir l'origine des élèves *des* classes des écoles communales où le français est la langue véhiculaire.

M. Buyl leur répondit en français :
« Messieurs, *In Vlaanderen Vlaamsch*, telle a toujours été la devise des défenseurs les plus autorisés des revendications légitimes du peuple flamand. Or, les arrêtés royaux belges et même l'arrêté allemand pris à l'occasion de la classification des communes belges, rangent Ixelles parmi les communes wallonnes (**Note**). C'est le premier motif pour lequel je m'exprime en français. Au moment où soldats wallons et flamands mêlent tous les jours leur sang dans les tranchées de mon cher arrondissement de l'Yser, au moment où la communauté du péril, des souffrances et aussi des espérances rapprochent toujours davantage Wallons et Flamands, j'estime que, malgré mon profond attachement à ma langue et à ma race, j'ai pour devoir de profiter de toutes les occasions pour montrer qu'avant d'être Flamand, je suis Belge de coeur et d'âme. C'est le second motif pour lequel je vous répons en français. »

M. Josson interrompit M. Buyl en disant : « *En wij zijn eerst en vooral Vlamingen.* » (Traduction : « *Et nous, nous sommes Flamands avant tout* »).

M. Buyl lui répliqua : « *Je ne vous en félicite pas* ».

Comme M. Josson continuait à s'exprimer en langue flamande, M. le secrétaire communal intervint pour faire observer que, cette langue ne lui étant pas familière, il désirait que

l'entretien se continuât en français.

M. Josson y consentit et M. De Cneudt fit remarquer qu'ils n'agissaient-ainsi que par pure politesse.

M. Buyl, reprenant la parole, fit observer qu'il s'étonnait de la visite de ces Messieurs chez lui.

« En effet – continua-t-il –, ainsi que vous l'aura déclaré sans doute M. le Bourgmestre, chez qui vous vous êtes rendus hier après avoir vu M. l'Echevin de l'instruction publique, le Collège, à l'unanimité, a exprimé sa ferme résolution de ne pas aider les commissaires spéciaux dont on les menaçait dans la tâche qu'ils ont à remplir et ce, pour deux motifs.

Le premier : ce que l'on veut nous faire faire est contraire à la loi belge. En effet, l'article 15 de la loi scolaire de 1914 (Note) relatif à l'emploi des langues dans les écoles porte :

« Dans toutes les écoles communales adoptées ou adoptables la langue maternelle est la langue véhiculaire aux divers degrés de l'enseignement.

Dans l'application de la règle ci-dessus, certains tempéraments pourront être autorisés, selon les besoins des écoles dans l'agglomération bruxelloise et dans les communes de la frontière linguistique. Les tempéraments ne peuvent avoir pour effet de nuire à l'étude approfondie de la langue maternelle.

Les arrêtés ministériels d'autorisation seront

publiés au **Moniteur**.

La Langue maternelle ou usuelle est déterminée par la déclaration du chef de famille. Si le chef d'école juge que l'enfant n'est pas apte à suivre, avec fruit, les cours dans la langue désignée par le chef de famille, un recours est ouvert à ce dernier auprès de l'inspecteur.

L'inspecteur présente chaque année un rapport spécial sur l'application des dispositions ci-dessus ».

Comme vous le voyez, c'est le père de famille qui indique la langue au moyen de laquelle son enfant doit être instruit et nulle part il n'est dit qu'il y a lieu de rechercher l'origine ou le lieu de naissance des parents pour déterminer la langue véhiculaire dans l'enseignement.

C'est d'ailleurs ainsi que l'interprète le ministère. Dans les tableaux que les inspecteurs cantonaux remettent chaque année aux chefs d'écoles, pour être remplis par leurs soins et dont voici un exemplaire. (M. Buyl montre un de ces tableaux), on chercherait en vain une colonne relative à l'origine des parents.

Le second motif pour lequel le Collège se refuse à vous prêter sa collaboration, c'est que la tâche que vous avez à remplir est antipatriotique ».

M. Josson interrompt M. Buyl en disant qu'ils pensaient, son compagnon et lui, faire également oeuvre patriotique en exécutant le mandat dont ils étaient investis.

M. Buyl continua :

« J'ai sous les yeux le texte allemand de l'arrêté qui vous désigne comme commissaires spéciaux. J'y lis que vous êtes chargés de vous rendre, sans retard, auprès de l'administration communale d'Ixelles et d'exiger ou de faire établir des listes faisant ressortir **die Abstammung der Volksschüler** des classes des écoles communales où le français est la langue véhiculaire. Et dans les documents flamands que vous nous avez remis, on parle d'**Afkomst der leerlingen**.

Les termes allemands **Abstammung der Volksschüler** et les termes flamands **Afkomst der leerlingen** signifient tous deux ascendance ou filiation des élèves.

Il en résulte que vous êtes chargés d'exiger que nous vous donnions l'ascendance, ou la filiation des élèves, c'est-à-dire le nom du père et de la mère. Or, vous voulez nous obliger de compléter la liste des élèves en indiquant le lieu de naissance du père et celui de la mère, c'est-à-dire l'origine des parents.

Si l'arrêté allemand qui vous a nommés vous avait donné pour mission de réclamer l'origine des parents, il se serait servi des termes *Herkunft der Eltern* au lieu d'**Abstammung der Volksschüler** et dans les documents flamands on aurait employé les mots **Herkomst der ouders** au lieu de **Afkomst der leerlingen**.

Vous, Messieurs, qui connaissez le flamand, vous devez apercevoir l'énorme différence qu'il y a entre ces termes ...

J'en conclus qu'en nous mettant en demeure de compléter les listes par l'indication du lieu de naissance des parents, vous dépassez les limites de la mission qui vous a été dévolue par l'arrêté allemand ».

M. Josson, répondit qu'il se refusait à entrer dans cette discussion.

« *Je prends acte – dit-il – de la décision du Collège refusant de nous aider dans notre tâche* ». Il fit part de son intention de se rendre immédiatement au bureau de la population pour donner au personnel les ordres nécessaires à l'accomplissement du travail.

M. Buyl répondit qu'il entendait accompagner les commissaires pour prévenir son personnel de l'attitude prise par le Collège, laissant, d'ailleurs, les employés libres d'agir suivant leur conscience et leur patriotisme.

MM. Josson et De Cneudt reconnurent la légitimité du droit dont M. Buyl comptait user.

Les quatre interlocuteurs se rendirent alors au bureau de la population où ils se trouvèrent en présence de M. Dietier, chef de bureau.

M. Buyl expliqua à M. Dietier la mission que MM. Josson et De Cneudt entendaient accomplir, mission dans l'exécution de laquelle – fit-il observer avec insistance –, le Collège, à

l'unanimité, avait refusé de les aider.

M. Josson signala alors, qu'en vertu de la loi communale, son collègue et lui se substituaient au Collège pour obliger le personnel à exécuter les ordres que les commissaires spéciaux entendaient donner. M. Dietier fit observer qu'il ne reconnaissait que l'autorité du Collège et que, si celui-ci déclarait que les commissaires spéciaux étaient fondés à lui donner des ordres, il les exécuterait.

M. l'échevin Buyl affirma que le Collège refuserait nettement de faire cette déclaration.

M. Josson sortit de sa poche l'arrêté allemand le nommant, lui et son compagnon, ainsi qu'un commentaire des dispositions de la loi communale relatives à l'envoi de commissaires spéciaux. Il en lut deux ou trois passages d'où il conclut que M. De Cneudt et lui étaient munis de mandats réguliers pour agir comme ils le faisaient.

M. l'échevin Buyl répliqua :

« Et nous, membres du Collège, nous sommes des magistrats belges ayant juré fidélité aux lois belges et obligés, par conséquent de respecter celles-ci ».

M. Accarain intervint pour faire observer qu'à son avis le personnel n'était nullement tenu d'obéir à des ordres tendant à l'exécution d'actes illégaux et que, quant à lui, si les commissaires spéciaux lui enjoignaient l'ordre de collaborer à l'œuvre, il refuserait nettement et catégoriquement de leur

obéir, se rendant ainsi solidaire des actes du Collège et attestant ainsi son respect pour la loi belge et son profond attachement à son pays.

M. Buyl déclara ensuite :

« Il doit être entendu que quelle que soit l'attitude que prendra le personnel, le Collège le couvre et que si des mesures de rigueur étaient prises, elles devraient l'être contre le Collège ».

M. Josson déposa alors sur le bureau de M. Dietier les listes dont il était porteur en ordonnant à ce dernier de les compléter, signalant qu'ils repasseraient demain vendredi 24 courant.

M. Didier déclara qu'il était inutile de laisser ces listes.

M. Josson s'adressant directement à M. Dietier lui dit :

« Vous refusez donc de nous obéir ? »

M. Dietier répondit qu'il refusait. MM. Josson et De Cneudt firent alors observer que leur présence n'avait plus de raison d'être et qu'ils aviseraient aux mesures à prendre, ajoutant qu'on recevrait bientôt de leurs nouvelles.

Dressé le 24 août 1917.

Le Secrétaire communal,
(S.) LÉON ACCARAIN

L'Echevin de l'Etat civil,
(S.) A. BUYL

(1) A cause de ce procès-verbal M. Buyl fut, plus tard, arrêté et interrogé par un agent de l'autorité allemande. Cet intéressant interrogatoire est rapporté le 16 novembre.

Notes de Bernard GOORDEN.

Ce procès-verbal a notamment été reproduit en page 1 de **L'écho belge** (journal quotidien du matin paraissant à Amsterdam), du 11 octobre 1917, sous le titre « *Un document* » :

<https://hetarchie.be/nl/media/lecho-belge-journal-quotidien-du-matin-paraissant-amsterdam/oeHRndOeVQRWfSTJYeeG9Vkw>

Loi scolaire de 1914. La loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire, du 19 mai 1914 (**Moniteur belge** du 21 mai 1914, pages 3115-3123) est une loi rendant obligatoire l'enseignement primaire pour les enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans.

L'arrêté allemand (de février 1915) *pris à l'occasion de la classification des communes belges*. Voir, par exemple, dans l'article « *La politique allemande à l'égard de la Belgique (1914-18)* » de Paul **DELFORGE** (page 7, dont note 31),

« (...) *les Allemands* (...), *par une ordonnance du 25 février* (**Note** : 1915), *rangent l'agglomération de Bruxelles (sauf la commune d'Ixelles) parmi les communes flamandes*³¹ ». La note 31 renvoie à Fernand PASSELECQ, **La question flamande et l'Allemagne** (Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, 333 pages), p. **177**.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k372338t/f3.image.r=&rk=21459;2>
<http://www.institut-destree.eu/Documents/Chantiers/ID-EP-2009/EP04 Paul-Delforge La Politique allemande a l-egard de la Belgique 2009-04-25.pdf>

principe nouveau. La loi belge a fixé comme règle de répartition linguistique, pour l'application de diverses lois sur l'emploi des langues, le principe que : doivent être considérées comme communes flamandes celles où la majorité des habitants parle le flamand, l'arrondissement de Bruxelles étant réservé comme mixte. Cette dernière exception avait déjà été annulée par des ordonnances allemandes du 25 février 1915 rangeant l'agglomération bruxelloise ou « Grand-Bruxelles » (sauf Ixelles) au nombre des communes flamandes. Les trois ordonnances du 22 avril 1916, l'une pour les régions flamande et allemande, la seconde pour la « zone frontière », la troisième pour la région wallonne, se basèrent sur cette délimitation du 25 février 1915, en comprenant toutefois l'agglomération bruxelloise dans la « zone frontière » pour laquelle était prévu un régime spécial.

C'était un premier pas, timide encore, dans la voie de la séparation administrative (1).

Un second pas, plus franc, fut fait quelques mois après : le 25 octobre 1916, un arrêté scinda l'organisation et le budget du ministère des Sciences et des Arts; les directions de l'enseignement supérieur, moyen et primaire, ainsi que le budget de l'enseignement furent dédoublés de manière que ce ministère comprît dorénavant une direction de langue flamande et une direction de langue fran-

(1) Le même principe de détermination de la langue maternelle véhiculaire fut appliqué, par une ordonnance du 4 octobre 1916, aux écoles d'adultes de l'agglomération bruxelloise.

MM. Josson et De Cneudt, les *commissaires spéciaux* (... des Allemands) ne savaient pas à qui ils avaient affaire avec **Adolphe BUYL**, en fait le « *patron* » d'un service de renseignements et donc un des chefs de la résistance belge pendant la première guerre mondiale, qui a survécu.

Il a notamment rédigé la préface intitulée « *héros civils* » à la « *Liste des civils condamnés à mort ou tombés victimes de l'invasion et de l'occupation* » 4^{ème} partie de **Nos héros morts pour la patrie. L'épopée belge de 1914 à 1918** (*histoire et documentation*). *Tableau d'honneur des officiers, sous-officiers, soldats, marins et civils, tombés pour la défense des foyers belges.* (Ouvrage publié ... sous la direction générale de René LYR ...); Bruxelles, E. Van der Elst ; 1920, 370 pages (1^{ère} partie) + 160 pages (2^{ème} partie) + 75 pages (3^{ème} partie) + 31 pages (4^{ème} partie).

<http://www.idesetautres.be/upload/ADOLPHE%20BUYL%20HEROS%20CIVILS%201914-1918%20LYR.pdf>

Nous en avons extrait sa photo, figurant après la page 80.

En date du 3 décembre 1916, on parle d'**Adolphe BUYL** ainsi que du réseau « VDB » dans **Cinquante mois d'occupation allemande** :

<http://www.idesetautres.be/upload/19161203%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>



Bruxelles

Voyez l'**Arrêté** (du 14 mai 1917) **concernant l'exécution de la loi du 15 juin 1883 dans les écoles moyennes du degré inférieur de l'Etat et des communes, de l'agglomération bruxelloise** est repris, en trois langues, notamment aux pages 198-205 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry ; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 452 pages volume 11), 27 mai 1917, N°350 :
<http://homdad.com/HOM-alg/WO I-2014->

[2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf](http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf)

On y évoque à l'article 5 **die Abstammung des Schülers** (page 199).

L'**arrêté** (du 19 mai 1917) **concernant l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire** a été publié en trois langues (pages 205-207) dans la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff), volume 11, N°350, 27 mai 1917 :

http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf

Lisez « *La flamandisation de l'Enseignement* » (pages 305-315) en 1917-1918, notamment dans le Grand-Bruxelles, qui figure dans la quatrième partie du chapitre VI (« *L'oeuvre de flamandisation* ») des **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* »).

<http://www.idesetautres.be/upload/FLAMANDISATION%20ENSEIGNEMENT%20BRUXELLES%201917-1918%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE%201929%20PARTIE%204%20CHAPITRE%206.pdf>

On y résume l'évolution chronologique (propositions et décisions prises aux

séances de la « *Oberkommission* » et de la « *Hauptkommission* ») :

des jardins d'enfants (entre le 8 mars 1917 et le 24 avril 1918) ;

de l'enseignement primaire (entre le 15 février 1917 et le 25 avril 1918) ;

de l'enseignement normal (entre le 16 avril 1917 et le 20 décembre 1917) ;

de l'enseignement moyen (entre le 31 juillet 1917 et le 1^{er} juin 1918) ;

de l'enseignement supérieur (entre le 28 avril 1917 et le 3 août 1917).

On y évoque aussi la « *police linguistique* » (pages 307-308). On y détaille le rapport d'une enquête de la Commission de contrôle linguistique à Gand (pages 311-315).

Voyez la table des matières détaillée du volume à :

<http://www.idesetautres.be/upload/ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE%20RAAD%20VAN%20OVLAANDEREN%201928%20TABLE%20MATIERE%20S.pdf>

Consultez aussi l'*Enquête sur l'Emploi des Langues Française et Flamande dans l'Agglomération Bruxelloise* ; Ville de Bruxelles 1919.- ***Le Magasin Pittoresque / La Belgique*** :

<http://www.magasinpittoresque.be/belgique/Les-langues-a-Bruxelles/Langues-a-Bruxelles-01.htm>

Voir aussi en date du 12 août de **50 mois d'occupation allemande** :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170812%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

En date du 24 août, Charles TYTGAT, dans son **Journal d'un journaliste. Bruxelles sous la botte allemande**, apporte un complément d'informations :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

L'**Arrêté** (du 9 août 1917) **concernant la langue officielle en Flandre** est repris, en trois langues, notamment aux pages 583-588 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages , volume 12), 2 septembre 1917, N°387 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>

On y confirme, à l'article IV (page 585) que « *Dans les communes d'(...) **Ixelles** (...) il pourra aussi être fait usage, jusqu'à nouvel ordre, de la langue française (...)* ».

Les deux commissaires spéciaux délégués par l'autorité **flamingando-allemande** sont mentionnés par Arthur L. **Faingnaerts** dans **Verraad of zelfverdediging ? Bijdragen tot de geschiedenis van den strijd voor de zelfstandigheid van Vlaanderen tijdens den**

oorlog van 1914-18 (Kapellen, Noorderklok ; 1932, 863 p. ; **e-book** vendu par la **Heruitgeverij**): <http://www.heruitgeverij.be/titels.htm>

Richard **De Cneudt** est mentionné aux pages 108, 231, 233, 234, 236, 243, 500, 503, 504, 506, 515, 521, 523, 529, 610, 620, 621, 622, 631, 662, 672, 681, 685, 687, 743, 803, 814, 820, 867, 872

Maurits **Josson** est mentionné aux pages 27, 28, 66, 81, 165, 168, 170, 176, 196, 203, 204, 238, 295, 296, 298, 316, 327, 390, 416, 464, 499, 500, 503, 517, 519, 522, 530, 578, 615, 620, 627, 629, 665, 666, 683, 684, 692, 698, 700, 701, 703-705, 707, 709-711, 715, 718, 737, 753, 858, 868, 871, 872.

Si vous souhaitez compléter votre information les concernant, consultez Jos **MONBALLYU** ; **Slechte Belgen ! De repressie van het incivisme na de Eerste Wereldoorlog door het Hof van Assisen van Brabant (1919-1927)** ; Bruxelles, Archives générales du Royaume 2011, 256 p. (pourvu d'une bibliographie et d'un index ; série *Études sur la Première Guerre mondiale* n°19, publ. n°5048 ; 11 € en version papier ou 4,99 € en **pdf** [via l'ebookshop](http://bebooks.be/fr/home?id_seller=9) : http://bebooks.be/fr/home?id_seller=9

Richard **De Cneudt** est évoqué aux pages 58 (note 167), 67, 76, 218. Il fut condamné à la peine de mort le 17/4/1920.

Maurits **Josson** est évoqué aux pages 47, 60, 67-68 (note 220), 172, 194. Il fut condamné à une « *gewone hechtenis* » (e. a. des dommages et intérêts de 20.000 francs) le 31/05/1920.